

Projet de loi

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche.**

--
Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 novembre 2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ensemble avec une version coordonnée du projet.

*

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés a suivi le Conseil d'Etat en rendant la future loi aussi applicable aux indépendants. Par ailleurs, le législateur a élargi le cercle des institutions et personnes susceptibles d'offrir des cours de langue pouvant profiter des dispositions de la loi à adopter.

La nouvelle version coordonnée du projet de loi introduit encore deux modifications précises à la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche afin de corriger deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans ce texte récent.

Amendement 1 (Intitulé)

Sans observation.

Amendement 2 (Articles 1^{er} à 6 nouveaux)

Ces articles nouvellement introduits par les soins du législateur pour permettre aux indépendants de profiter, dans la même mesure et dans les mêmes conditions, des effets du congé linguistique, rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Cependant, concernant l'élargissement des institutions et personnes pouvant dispenser les cours de langue, le Conseil d'Etat, sans s'opposer à cette précision, renvoie à son avis du 23 septembre 2008 en ce qu'il faudra absolument veiller à coordonner les textes réglementaires qui seront à prendre dans le cadre de l'exécution des lois sur la double nationalité, de l'immigration et de l'intégration. Le Conseil d'Etat insiste à ce que surtout au vu des exigences inscrites dans la loi sur la double nationalité

relativement au niveau précis de la connaissance de la langue luxembourgeoise, l'indépendant, et *mutatis mutandis* le salarié, soient informés à l'avance si l'institution choisie pour la dispense du cours de la langue luxembourgeoise peut décerner les diplômes requis à cet effet.

Concernant le nouvel article 2, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de renvoyer dans le cadre de la réglementation du congé linguistique pour indépendants à des articles du Code du travail. En effet, celui-ci vise exclusivement les salariés et non les indépendants. Le Conseil d'Etat demande la suppression pure et simple du deuxième alinéa de cet article.

Amendement 3 (Article 7 nouveau)

Sans observation.

Amendements 4 et 5 (Article L. 234-73 du Code du travail)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ces ajouts; il renvoie à son observation relative à l'amendement 2 concernant les institutions pouvant décerner les diplômes requis pour acquérir la double nationalité.

Amendements 6 et 7

Ces deux amendements visent à redresser deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer